



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 41074

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les jeunes diplômés en orthophonie de la promotion 1996. Du fait que le Conseil d'Etat a annulé le 13 mai dernier le décret d'approbation de la convention nationale des orthophonistes, signée le 24 septembre 1994, la profession se trouve dans une situation de vide conventionnel, ce qui interdit aux jeunes diplômés d'adhérer à la convention nationale. Ne pouvant être conventionnés, ces jeunes sont réduits au chômage, alors même que les besoins de soins en orthophonie ne sont pas encore satisfaits, et qu'un cabinet est parfois prêt à leur offrir un emploi. Pour remédier à cette situation très préjudiciable, il serait nécessaire de fixer de manière législative les règles professionnelles des orthophonistes, car la négociation d'un nouveau texte conventionnel par les partenaires sociaux impliquerait des délais relativement importants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de régler cette situation dommageable.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 décembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait légalement exclure de son champ d'action les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la définition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé relève des principes fondamentaux de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la compétence exclusive du législateur. Cette convention est actuellement en négociation entre la Caisse d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes qui a été reconnue comme le seul syndicat représentatif de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41074

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3788

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5313